

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
23/04/86

Origine :
DGR

MM les Directeurs
MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
MM les Agents Comptables
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 1924/86

Plan de classement :

2521	260				
------	-----	--	--	--	--

Objet :

CONGES DE CONVERSION (Loi n° 85-832 du 5 août 1985).

La protection sociale prévue au 1er alinéa de l'article L 311-5 en faveur des bénéficiaires de l'allocation de conversion comprend le versement d'indemnités journalières.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ	DGR	1638/84
Com.circ	DGR	1810/85

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

23/04/86 MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Agents Comptables
DGR des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1924/86

Objet : Versement d'indemnités journalières aux bénéficiaires
d'allocation de conversion.

Les précisions apportées par le Ministère des Affaires Sociales et de
l'Emploi confirment que les prestations en espèces peuvent être versées en
faveur des assurés bénéficiaires d'un congé de conversion.

I - Rappel du principe

Pendant le congé de conversion - d'une durée variable comprise généralement entre 4 et 10 mois - le contrat de travail est suspendu.

L'employeur doit remettre au salarié un bulletin précisant le montant et les modalités de calcul de l'allocation de conversion.

La protection sociale assurée pendant cette période est celle prévue au 1er alinéa de l'article L 311-5 du nouveau Code de la Sécurité Sociale.

A ce titre, les intéressés bénéficient du maintien de leurs droits à l'ensemble des prestations en nature et en espèces des assurances maladie-maternité-invalidité et décès dont ils étaient titulaires à la date de cessation d'activité précédant le congé de conversion.

II - Conséquences pratiques :

21 - Ouverture des droits et calcul des indemnités journalières

Ces opérations sont effectuées, comme pour les chômeurs indemnisés, à partir de l'activité salariée précédant l'entrée en congé de conversion.

22 - Pièces justificatives

Le lien contractuel n'étant pas rompu, les pièces nécessaires peuvent être demandées à l'employeur.

A cet effet, la prochaine refonte de l'imprimé référence S 3201 tiendra compte de la situation particulière des assurés en congé de conversion.

23 - Service des indemnités journalières

La circulaire interministérielle du 19 septembre 1985 précise que la durée du congé de conversion n'est pas modifiée en cas d'incapacité de travail, sauf dans le cas particulier du congé de maternité.

231 - En cas de maladie

Le titulaire d'une allocation de conversion, qui bénéficiait du maintien de sa rémunération en cas d'incapacité de travail lorsqu'il était en activité, continue de percevoir ses allocations de conversion, déduction faite des indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale.

Dans ces conditions :

2311 - L'assuré perçoit directement des prestations sur production de l'attestation S 3201 complétée par l'employeur.

Aux lieu et place de la "date du dernier jour de travail", l'employeur - qui est en possession du volet 3 de l'avis d'arrêt de travail - précise le dernier jour du versement à taux plein de l'allocation de conversion.

2312 - En application des dispositions d'une convention collective, l'employeur subrogé dans les droits de l'assuré, demande le versement des prestations en espèces.

Là encore l'attestation S 3201 permet de connaître la période d'incapacité au cours de laquelle l'employeur maintient en totalité le service de l'allocation de conversion.

232 - En cas de maternité

Le congé de conversion est considéré comme un délai préfix sauf en cas de maternité. L'intéressée a le droit de suspendre le congé de conversion pour bénéficier du congé de maternité.

Dans ce cas, l'indemnisation est accordée conformément aux modalités définies dans le cadre de cette assurance.

233 - En cas d'accident du travail

Les assurés en congé de conversion bénéficient d'une couverture sociale en cas d'accident du travail survenu par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur reclassement.

Le montant des prestations en espèces qui sont attribuées dans le cadre de cette assurance vient en déduction du montant de l'allocation de conversion. Il est donc versé selon les mêmes modalités que celles définies dans le cadre de l'assurance maladie.

234 - Signalement des périodes indemnisées

Les périodes indemnisées doivent être signalées à l'employeur dans les conditions prévues au cas d'attribution d'indemnités journalières aux demandeurs d'emploi.

A cet effet, l'imprimé 3316 peut être provisoirement utilisé en l'état en apportant toutefois les aménagements appropriés concernant le destinataire.

235 - En cas d'invalidité

Cette éventualité n'est pas envisagée par la circulaire interministérielle précitée.

L'absence de dispositions particulières tient sans doute au fait que la durée du congé de conversion ne dépasse pas, en règle générale, celle de la prise en charge partielle de l'allocation de conversion par l'Etat, soit dix mois.

Il paraît en fait peu probable qu'un assuré - valide au moment de la conclusion du congé de conversion - se voit attribuer une pension d'invalidité dans les dix mois qui suivent.

Cependant, si une telle situation se présentait, soit au cours de ces dix mois, soit au cours d'une prolongation du congé de conversion accordée selon les modalités réglementaires, les conditions d'ouverture de droits seraient examinées conformément aux dispositions appliquées aux chômeurs indemnisés.

236 - En cas de rente "Accident du travail"

Les rentes sont calculées sur la base de la rémunération totale perçue au cours des douze mois civils précédant la date de suspension du contrat de travail (Décret n° 86-383 du 12 mars 1986 art 1er).

III - Remarques particulières

31 - Contenu du congé de conversion

Les actions destinées à faciliter le reclassement des salariés licenciés sont diverses et figurent à la convention conclue entre l'Etat et les entreprises.

Elles consistent notamment en actions de formation de courte durée et prospection du marché de l'emploi.

Pendant les périodes correspondant à la formation, la protection sociale reste celle prévue à l'article L 311-5, l'intéressé ne se voit pas appliquer les dispositions concernant les stagiaires de formation professionnelle.

32 - Prolongation du congé de conversion

La durée du congé peut être prolongée au-delà de dix mois. Dans ce cas, la participation de l'Etat cesse, l'employeur continue de verser l'allocation de conversion qui se trouve désormais entièrement à sa charge.

La protection sociale est maintenue dans les mêmes conditions.

33 - A l'issue du congé de conversion

Le licenciement lui-même n'est pas notifié à l'intéressé avant la fin du congé de conversion.

Le préavis ne commencera donc à courir qu'à compter de la date de notification, sauf disposition contraire prévue par la convention.

En cas d'indemnisation ultérieure, cette période de préavis peut être assimilée, pour l'ouverture des droits, à une période de reprise insuffisante et les dispositions prévues au bulletin juridique D 2 jaune n° 16-17/1982 peuvent être appliquées.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé des difficultés que vous pourrez rencontrer pour l'application de la présente circulaire. (Postes 91206 - 91203).

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE